

# **Commune de CRAVANT**

## **COMPTE RENDU SOMMAIRE**

de la SEANCE du **CONSEIL MUNICIPAL** du **11 JUIN 2018**

### **URBANISME**

#### **TAXE AMENAGEMENT 2019 A 2021**

Considérant que l'article L 331-1 précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprises entre 1 % et 5 % selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le conseil municipal décide de maintenir le taux actuel de la taxe d'aménagement, soit 3 %, sur tout le territoire de la commune ; et d'exonérer en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, totalement les abris de jardin, soumis à déclaration préalable, ceci dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **DOCUMENTS D'URBANISME**

##### **DECLARATION PREALABLE à l'EDIFICATION d'une CLOTURE et PERMIS de DEMOLIR**

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-12 qui stipule que « doit-être précédée d'une déclaration préalable » l'édification ou le remplacement d'une clôture située dans une commune où le conseil municipal a décidé de soumettre les clôtures à déclaration,

Après en avoir délibéré, l'assemblée a décidé de maintenir :

- l'obligation de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable (sans imposition de recul au niveau du portail) sur tout le territoire de la commune,
- l'obligation d'établir un permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.